ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC
Troisième session
Point 3 de l'ordre du jour

A/FCTC/INB3/2a)
25 juillet 2001

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Document de travail des Coprésidents : récapitulation des textes proposés à la deuxième session de l'organe intergouvernemental de négociation, insérés dans le texte du Président[1]

Groupe de travail 1

1. Les pages suivantes contiennent une version éditée récapitulant tous les amendements au texte du Président proposés au cours des quatre séances du groupe de travail 1 lors de la deuxième session de l'organe intergouvernemental de négociation. Les propositions qui n'ont pas pu être intégrées dans le texte du Président sont présentées sous forme de variantes.

2. Le texte du Président est en caractères gras, y compris les crochets et les parenthèses qui figuraient initialement dans ce texte. Par ailleurs, les membres de phrase entre crochets [ ] correspondent à ce qu'il a été proposé d'ajouter dans le texte et les passages entre accolades { } à ce qu'il a été proposé de supprimer. Des crochets multiples ont été utilisés lorsqu'il a été proposé d'ajouter un texte alors que d'autres propositions entraîneraient la suppression de ce texte ou d'autres passages. La barre oblique / indique une variante.

3. Il convient de noter que le présent document contient tous les amendements au texte du Président figurant dans les Conf.Papers, Additifs (Add.) ou Rectificatifs (Corr.) établis par le groupe de travail 1.

4. On trouvera ci-après l'explication des symboles et des termes employés.

Explication des symboles et des termes

Accolades : contiennent les propositions de suppression : {texte}.

[1] Document A/FCTC/INB2/2.

Additif (Add.) : contient des propositions de texte soumises à l'issue d'une séance d'un groupe de travail et parues pendant ou après la deuxième session. Ces propositions portent sur des sections spécifiques du texte du Président.

Barre oblique : sépare les membres de phrase qui constituent des variantes : /texte/.

« ***bis*** » : utilisé pour indiquer qu'un texte proposé constituera un deuxième paragraphe entièrement nouveau.

Caractères gras : identifient le texte original du Président : **Xxx**.

Caractères romains (normaux) : employés pour tous les amendements au texte du Président.

Conf.Paper : contient l'ensemble des propositions de texte soumises lors d'une séance d'un groupe de travail. Un ***Conf.Paper*** a été établi pour chacune des dix séances des groupes de travail. Les propositions reproduites dans ces documents portent uniquement sur les sections du texte du Président examinées à cette séance particulière du groupe de travail (par exemple, lors de sa première séance, le groupe de travail 1 a examiné les sections G.1, G.1a) et G.1b) ; par conséquent, le ***Conf.Paper*** portant sur cette séance ne contient que les propositions de modification relatives à ces sections).

Conjonction « et » suivie par la conjonction « ou » : employées dans les cas où deux Etats Membres ou plus ont proposé des passages entièrement nouveaux qui sont interchangeables. Dans ce cas, la conjonction « et » est utilisée d'abord pour indiquer qu'un texte entièrement nouveau va suivre ; la conjonction « ou » est employée ensuite pour séparer les deux variantes proposées.

Crochets : contiennent des propositions d'adjonction : [texte].

Crochets/accolades multiples : contiennent un texte qu'un ou plusieurs pays proposent d'ajouter et que d'autres proposent de supprimer.

« ***et*** » : les membres de phrase précédés de la conjonction « et » sont des adjonctions entièrement nouvelles au texte du Président, qui n'ont pas, sur le fond, d'équivalent dans celui-ci. La numérotation n'ayant pas encore été finalisée, ces adjonctions ne sont pas numérotées.

Récapitulation : document contenant tous les changements proposés au texte du Président. Trois récapitulations, une pour chaque groupe de travail, ont été établies.

Rectificatif (Corr.) : contient des corrections et des nouvelles propositions soumises après la parution de tous les ***Conf.Papers*** et ***Additifs***.

« ***ter*** » : utilisé pour indiquer qu'un texte proposé constituera un troisième paragraphe entièrement nouveau.

Texte récapitulatif : texte du Président de la convention-cadre pour la lutte antitabac, incluant les changements proposés par les Etats Membres au cours de la deuxième session de l'organe intergouvernemental de négociation.

Textes proposés par le groupe de travail 1 à sa première séance, le lundi 30 avril 2001, et soumis ultérieurement pour les sections G.1, G.1.a) et G.1.b) du document A/FCTC/INB2/2[1]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

1. Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, adopte des mesures législatives, exécutives et administratives, et coopère avec les autres Parties pour harmoniser les politiques autres que financières, afin de réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Ces mesures et politiques comprennent notamment :

[Fin de l'extrait]

G. Mesures {autres que financières} [de santé publique] visant à réduire la demande de tabac

1. Chaque Partie, {{**dans la mesure du possible**} **compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités,**} {**adopte**}[adopte] **des mesures** [et politiques] [efficaces] {**législatives, exécutives et administratives**} {[ou des mesures analogues]}**, et coopère avec les autres Parties** [concernées] [de façon croissante et progressive] {**pour** [observer les normes internationales établies par l'OMS concernant] / {**harmoniser**} / [élaborer] **les politiques** {**autres que financières**} [de santé publique] {**,**} [y compris des mesures de lutte contre le trafic illicite,]} **afin de réduire** {**la consommation de tabac**} [, la prévalence du tabagisme] / [la prévalence de la dépendance nicotinique] **et l'exposition à la fumée du tabac. Ces mesures et politiques comprennent notamment :**

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Tabagisme passif)

a) l'application, au niveau gouvernemental approprié, des lois et autres mesures efficaces prévoyant une protection systématique contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les lieux publics fermés et les transports

[1] Documents A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 1, A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 1 Add.1 et A/FCTC/INB2/WG1/Supplementary Conf.Paper.

publics, une attention particulière étant vouée aux groupes à risque spéciaux comme les enfants et les femmes enceintes ;

[Fin de l'extrait]

{(Tabagisme passif)} **/** [***(Réglementation du tabagisme à l'intérieur des locaux)***] **/** [***(Protection des non-fumeurs)***] **/** [***Fumée de tabac ambiante***] **/** [***Exposition involontaire à la fumée de tabac***]

a) [i)] {{**l'application, au niveau gouvernemental** [ou non gouvernemental] **approprié des** {**lois** [, d'accords volontaires ou] {**et**} **autres**} **mesures efficaces** [interdisant le tabagisme à l'intérieur des locaux pour encourager les fumeurs à arrêter de fumer, dissuader les non-fumeurs de commencer à fumer et, en général,] {**prévoyant une protection**} {**systématique**} **/** [adéquate] **/** [veiller à ce que toute personne soit systématiquement protégée] [conformément aux normes de santé familiales établies (et notamment celles qui ont trait aux enfants et aux femmes enceintes),] **contre l'exposition à la fumée** [secondaire] {**du tabac**} **dans** [les centres de santé et les écoles,] {**les lieux de travail** {**intérieurs,**}} [les restaurants, les bars, les cafés et autres] **les lieux publics** {**fermés**} [et à forte concentration de personnes] [, les réunions publiques] [, y compris les salles de sport] [,] [les établissements d'enseignement] {**et**} [et dans les espaces à l'air libre surpeuplés] {{{**les transports publics**} [et les établissements de santé] {**,** {**une attention particulière étant vouée aux**}} [et l'interdiction de fumer dans les zones fréquentées par des] {{**groupes** {**à risque spéciaux**}} / [vulnérables] **comme les enfants** {**et**} [,] **les femmes enceintes**}} [à certains groupes sensibles] [, les personnes atteintes de maladies chroniques, les handicapés et les invalides]] [l'application de mesures qui éliminent progressivement tout usage du tabac des lieux désignés par chaque Etat Partie afin de protéger tous les non-fumeurs] / [l'application par les Parties signataires des mesures efficaces capables de protéger contre l'exposition aux produits du tabac dans les lieux de travail et les lieux publics]}}} **;**

et

[l'interdiction de fumer dans les endroits dispensant des services aux enfants, tels que les écoles, les bibliothèques et les garderies, les établissements de soins de santé et de développement de la petite enfance ;]

et

[l'interdiction de fumer dans les locaux des organismes et instances gouvernementaux et autres organes publics destinés à recevoir le public et les clients ;]

et

[chaque Partie fait rapport sur ses activités au titre du présent article dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de cette Convention, selon un format convenu.]

et

[promouvoir des campagnes d'éducation efficaces sur le sujet des familles et autres environnements sans tabac, une attention particulière étant accordée aux effets du tabac sur la santé des groupes les plus vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes ;]

et

[les Etats doivent être encouragés à faire appliquer des restrictions sur le tabagisme passif au moyen de mesures novatrices ;]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Réglementation de la composition des produits du tabac)

b) l'adoption de normes réglementant la composition des produits du tabac, notamment des normes applicables aux tests et analyses, à la conception, à la fabrication et à la transformation de ces produits, et la participation à l'élaboration et à l'harmonisation de ces normes sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé ;

[Fin de l'extrait]

(Réglementation de la composition des produits du tabac)

b) {**l'adoption** [et l'application] **de normes**} [minimales] [nationales] {**réglementant**} [la réglementation de] **la composition des produits du tabac** [et l'exposition à ceux-ci]**, notamment** {**des normes applicables aux**} [les] **tests et analyses,** {[et] {**à**} **la conception,**

{{**à**} **la fabrication et** {**à**} **la transformation** [selon le cas, [de]}} **de ces produits** [.] [, la réduction des niveaux des composants nocifs] {{**, et la participation à l'élaboration** {**et à l'harmonisation**} **de**} {**ces**} / [Ces] **normes** {**sous les auspices de**}} / [, telles qu'elles seront édictées par l'Organisation mondiale de la Santé, en s'efforçant d'adopter des normes nationales supplémentaires ;] / [en consultation avec] / [des organismes internationaux compétents] / [doivent être formulées et harmonisées grâce à la coopération entre] **l'Organisation mondiale de la Santé ;**} [et] [l'Organisation internationale de Normalisation], en intégrant les critères de santé publique établis par la présente Convention et ses Protocoles ;] [à cette fin, chaque Partie veille à ce que les coûts liés à l'application de ces mesures soient entièrement couverts par les fabricants de tabac ;]]

ou

[b) l'adoption de normes nationales et internationales réglementant les différents produits toxiques pour la santé utilisés dans la fabrication et le traitement des produits du tabac, dont les dispositions sont comprises dans les normes ISO, ainsi qu'il est prévu dans le protocole pertinent. Les Parties instaurent des mécanismes afin de faciliter les tests et analyses destinés à surveiller les normes et protocoles réglementant la composition des produits du tabac qui pose un problème de santé publique, ce qui exige la coopération sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé ;]

ou

[b) la coopération sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'élaboration de normes ou procédures types de caractère général réglementant la composition des produits du tabac ; et la création d'organismes nationaux de réglementation s'appuyant sur des données scientifiques et sanitaires et ayant autorité pour faire appliquer ces normes ;]

ou

[b) l'adoption de normes réglementant les tests et les analyses sur les émissions des produits du tabac. Les Parties mettront tout en oeuvre pour veiller à ce que les normes et les méthodes employées pour les tests soient élaborées par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs organisation(s) de normalisation reconnues au plan international, sur la base de l'expérience des Etats Membres ;]

ou

[b) les Parties prennent des mesures pour réduire les effets nocifs du tabagisme en adoptant des normes réglementant la réduction du risque et les produits traditionnels du tabac, notamment des normes applicables aux tests et analyses, à la conception, à la fabrication et à la transformation de ces produits. En collaboration avec les Parties au présent accord, préparer un protocole sur la réglementation des produits du tabac afin de définir et d'appliquer les meilleures pratiques pour l'établissement de ces normes ;]

ou

[b) l'adoption d'un niveau maximum de toxicité par unité de produit du tabac pour réglementer la composition des produits du tabac au moyen de tests et d'analyses dont la fiabilité est attestée par l'Organisation mondiale de la Santé ;]

Textes proposés par le groupe de travail 1 à sa deuxième séance, le mardi 1er mai 2001, et soumis ultérieurement pour les sections G.1.c), G.1.d) (nouvelle), G.1.d)i), G.1.d)iii), G.1.d)iv) et G.1.d)v) (nouvelle) du document A/FCTC/INB2/2[1]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

(Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac)

1.

c) l'adoption et l'application des dispositions nécessaires pour faire respecter par tous les fabricants les mesures concernant la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac, y compris tous les ingrédients et additifs, et les principaux constituants de la fumée du tabac, et une action propre à faciliter l'accès du public à ces informations. Chaque Partie applique ces mesures à tous les produits du tabac fabriqués ou vendus dans le cadre de sa juridiction ;

[Fin de l'extrait]

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

(Réglementation {***des informations à faire figurer sur les***} / [de la législation relative à la composition des] ***produits du tabac)***

1.

c) l'adoption {**et l'application des dispositions nécessaires pour faire respecter**} **par** {**tous**} **les fabricants** [des] {**les**} **mesures concernant la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac** [, conformément au droit interne de chaque Partie]**,** [en utilisant le cas échéant des méthodes d'expérimentation approuvées,] **y compris** {**tous**} **les ingrédients** [toxiques] **et additifs, et les** {**principaux**} **constituants** [du tabac sans fumée] / [des produits du tabac et] {**de la fumée du tabac**} {**, et une action propre à faciliter l'accès du public à ces informations.**} / [Chaque Partie, conformément au droit interne, veille à ce que

[1] Documents A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 2, A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 2 Add.1 et A/FCTC/INB2/WG1/Supplementary Conf.Paper.

ces informations soient mises à la disposition du public.] [Ces informations doivent figurer aussi bien sur les paquets de produits du tabac mis en vente que dans les publicités en faveur du tabac.] [La Conférence des Parties ou un organe subsidiaire mandaté par celle-ci précise les ingrédients toxiques, les additifs des produits du tabac et les principaux constituants de la fumée du tabac qui doivent figurer sur les produits du tabac.] {**Chaque Partie applique ces mesures à tous les produits du tabac fabriqués** [, distribués] {**ou vendus**} {**dans le cadre de sa juridiction**} / [sur son territoire]} [y compris à la publicité, aux panneaux d'affichage, aux médias et aux autres formes de promotion] **;**

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Conditionnement et étiquetage)

d) l'adoption des mesures appropriées pour que :

[Fin de l'extrait]

(Conditionnement et étiquetage)

d) l'adoption des mesures appropriées {**pour que :** } **/** [, conformes à la législation nationale de chaque Partie, en vue d'encourager l'inscription d'avertissements clairs, marquants et ostensibles sur les étiquettes des paquets de produits du tabac et d'interdire toute indication fallacieuse, tendancieuse, infondée et trompeuse.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Conditionnement et étiquetage)

d) l'adoption des mesures appropriées pour que :

i) les expressions « à faible teneur en goudron », « légère » ou « ultra-légère » ou toute autre expression analogue ayant pour but ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres ne soient utilisées sur aucun paquet ou cartouche de produits du tabac ;

[Fin de l'extrait]

(Conditionnement et étiquetage)

{**d)** **l'adoption des mesures appropriées pour que** :

i) [le conditionnement et l'étiquetage ne doivent jamais comporter] {**les**} / [toute] [des] **expression**{**s**} [susceptibles de donner une impression erronée de faibles risques pour la santé comme] {**« à faible teneur en goudron », « légère » ou « ultra-légère »**} **ou** {**toute autre**} {**expression** {**analogue**}} {**ayant pour but ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac** {**particulier**} [n'] **est** [pas nocif ou] **moins nocif** [ou plus agréable] {**que d'autres**} **ne soient utilisées sur aucun** [produit du tabac,] **paquet ou cartouche de produits du tabac**} [parce que tous les produits du tabac, quel que soit le conditionnement, présentent des risques pour la santé] **;**}

ou

[i) {des} [toute] expression[s] {destinées à promouvoir le produit au moyen d'indications fallacieuses, tendancieuses ou trompeuses susceptibles d'avoir un} [ayant pour but ou pour] effet direct ou indirect {sur le consommateur en donnant} [de donner] l'impression [qu'un produit du tabac particulier est] {que certains produits du tabac peuvent être} moins nocif{s} que d'autres ne soi{en}t utilisée{s} sur aucun paquet ou cartouche de produits du tabac ;]

ou

[i) des textes, marques commerciales et signes figuratifs ou autres suggérant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres ne soient utilisés sur l'emballage des produits du tabac ;]

ou

[i) des expressions à caractère publicitaire susceptibles d'entraîner des interprétations fallacieuses, tendancieuses ou trompeuses en donnant l'impression que le tabac doté de ces caractéristiques ne nuit pas à la santé ne soient utilisées sur aucune étiquette ni sur aucun paquet ou cartouche de produits du tabac ;]

ou

[i) l'adoption et l'application par tous les fabricants des dispositions nécessaires concernant les informations à faire figurer sur tous les produits du tabac fabriqués ou vendus dans le cadre de la juridiction de chaque Partie ;

ii) l'adoption par toutes les Parties de mesures interdisant l'inscription, sur les emballages de chaque paquet ou cartouche, de toute expression ayant pour but direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres ; les expressions visées ici sont notamment « à faible teneur en goudron », « légère » ou « ultra-légère » ;

iii) l'interdiction de tout conditionnement ou étiquetage visant à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux, trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Conditionnement et étiquetage)

iii) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte la mention et l'information précisées à l'article [**Mesures relatives à l'approvisionnement en tabac] ;**

[Fin de l'extrait]

(Conditionnement et étiquetage)

{**iii) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte** [ostensiblement] **la mention et l'information précisées à l'article** [**Mesures relatives à l'approvisionnement en tabac**] [, lesquelles seront insérées sous un emballage inviolable] **;**}

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Conditionnement et étiquetage)

d)

iv) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte un avertissement général ainsi qu'un dessin ou un pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac, conformément à l'annexe [INSERER] ; ces avertissements :

1) indiquent clairement qu'il est interdit de vendre des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans ;

2) donnent des informations claires au sujet des constituants toxiques des produits du tabac, et notamment le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone, y compris des chiffres sur la teneur des fumées ;

3) figurent dans la ou les langues principales du pays sur le territoire duquel le produit est commercialisé ;

[Fin de l'extrait]

(Conditionnement et étiquetage)

d)

{**iv) chaque paquet ou cartouche** [doit porter obligatoirement] **de produits du tabac porte** {**un**} [une mise en garde dont le texte varie de temps en temps et/ou un] **avertissement** {**général**} **/** [dont le texte peut varier] [clairement visibles et lisibles] [qui varient de temps en temps] [[un message] [et des informations sanitaires]] [comme spécifié par l'OMS] {{**ainsi qu'**} / [qui peut être accompagné d'] **un dessin ou un pictogramme** [qui varie également, qui doivent être approuvés par les autorités sanitaires] [reconnu dans tous les pays,] **illustrant les conséquences** {**néfastes**} [sur les plans sanitaire, social et économique] **de la consommation de tabac**} [et l'exposition involontaire à la fumée du tabac] {**, conformément à l'annexe [INSERER]**}**; ces avertissements :**}

ou

[iv) chaque Partie disposera que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte un message de mise en garde décourageant la consommation de tabac et/ou d'autres messages issus des autorités sanitaires. Ces messages doivent couvrir au moins 50 % des faces principales du paquet ou de la cartouche et figurer dans la ou les langues du pays dans lequel le produit du tabac est destiné à être vendu ; ces avertissements constituent une communication claire sur les risques, les dangers et les coûts associés à la consommation de tabac afin de la décourager ; contiennent une communication de caractère qualitatif et, le cas échéant, des données quantitatives pertinentes dans les cas où l'indication des risques s'en trouve améliorée ;]

{**1) indiquent clairement** {**qu'il est interdit de vendre** [que la vente] **des produits du tabac aux** {**personnes âgées de moins de 18 ans**} [et par celles-ci est interdite] / [mineurs]} / [si la législation nationale le prévoit, les limites d'âge applicables à la vente des produits du tabac] **;**}

ou

[2) un avertissement interdisant la vente des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans ou par celles-ci ;]

{**2)**} [1)] **donnent des informations claires au sujet des** [dangers du tabagisme actif et passif et sur les] {**constituants**} **/** [éléments] **toxiques** {**des produits**} **du tabac** [sans fumée, et notamment les nitrosamines, la nicotine et le plomb ainsi que des émissions toxiques contenues dans la fumée des produits du tabac] **,** {{**et notamment le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone,**} {**y compris**} [et, selon le cas,] **des chiffres sur la teneur des fumées**} [, conformément aux normes définies au paragraphe b) ci-dessus, qui s'appliquent à la réglementation de la composition des produits du tabac] / [calculés sur la base de normes internationales acceptées ; ou alors, concernant les chiffres sur la teneur des fumées, indiquent où ces informations peuvent être obtenues ou les donnent séparément] [et indiquent les effets nocifs de ces constituants toxiques] **;**

ou

[2) la combustion de produits du tabac provoque l'émission de substances toxiques, et notamment de monoxyde de carbone, qui présentent un danger pour la santé de l'homme ;]

ou

[1) des mentions indiquant de façon claire la composition des principaux constituants toxiques des produits du tabac avec leur teneur respective, notamment le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone, les ingrédients et tous les autres additifs ;]

{**3)**} [2)] **figurent dans** {**la ou les**} [sa ou ses] **langue(s) principale(s)** [et les langues autochtones] {**du pays sur le territoire duquel**} [lorsque] **le produit est commercialisé** [dans ce pays ;]

ou

[vi) l'obligation pour les fabricants de donner sur les emballages des informations dans la ou les langues principales du pays ou du territoire sur lequel le produit est commercialisé ;]

et

[4) occupent au moins 30 % de la face antérieure de chaque paquet ou cartouche de produits du tabac ;]

ou

[4) figurent en caractères gras bien visibles dans la partie supérieure de la face antérieure du paquet ou de la cartouche de produits du tabac et n'occupent pas moins de 25 % de cette face ;]

et

[l'adoption de conditionnements standard par paquet ou par cartouche ;]

et

[un avertissement comme mentionné à l'alinéa iv) soit clairement visible partout où le tabac et les produits du tabac sont vendus ;]

et

[toutes les indications portées sur les paquets ou cartouches sont adoptées (approuvées, dans la première proposition) par l'autorité sanitaire ;]

et

[la vente de cigarettes à l'unité est interdite.]

Textes proposés par le groupe de travail 1 à sa troisième séance, le mercredi 2 mai 2001 pour les sections G.1.e), G.2, G.3-4 et H du document A/FCTC/INB2/2[1]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

1.

(Education, formation et sensibilisation du public)

e) la promotion et le renforcement de l'éducation, de la formation et des campagnes de sensibilisation du public, y compris la contre-publicité. A cette fin, chaque Partie doit, le cas échéant :

i) prévoir et assurer un accès universel à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, y compris en utilisant divers médias, sous forme imprimée et audiovisuelle ;

ii) faire en sorte que le grand public et, notamment, les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables soient pleinement informés des risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que des avantages du sevrage tabagique et de modes de vie sans tabac ;

iii) faciliter l'accès public à l'information concernant l'industrie du tabac ;

iv) élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation efficaces et appropriés à la lutte antitabac à l'intention des professionnels de la santé, des éducateurs et autres personnes concernées ;

v) élaborer et appliquer des mesures efficaces et appropriées de promotion et de prévention relatives à la lutte antitabac à l'intention des étudiants à divers niveaux ;

vi) s'efforcer de promouvoir la participation d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration de stratégies de lutte antitabac.

[Fin de l'extrait]

[1] Documents A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 3 et A/FCTC/INB2/WG1/Supplementary Conf.Paper.

(Education, formation et sensibilisation du public)

e) [les Parties s'engagent à faciliter] {**la promotion**} [et à renforcer] {{**et**} **le renforcement**} [[le développement] et l'application] **de**[s] [programmes d'] {**l'**}**éducation** {{**,**} [et] **de** {**la**} **formation** [du public] [, qui peuvent aider à faire reculer le tabagisme parmi les jeunes et les adultes]} {**et**} {**des campagnes**} [[programmes] / interventions] **de sensibilisation du public,** {**y compris** [l'utilisation des médias, l'application de méthodes éducatives adaptées à la population visée par ces messages, et mécanismes pour évaluer l'impact de ces actions] {**la contre-publicité**}} [, pour faire en sorte que le grand public, notamment les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables, soient pleinement informés des risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que des avantages du sevrage tabagique et de modes de vie sans tabac] [tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale] **. A cette fin, chaque Partie doit, le cas échéant :**

{**i)** [promouvoir et] {**prévoir**} [et encourager] [le plus possible] [, en utilisant des médias appropriés et efficaces,] {{**et assurer un accès universel**} [l'accès du public} **à des programmes efficaces** [,] {**et**} **complets**} [approprié{e}s] [et accessibles] **d'éducation** [, de formation] **et de sensibilisation** {**du public**} {**aux risques sanitaires de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac** [ambiante] [et aux avantages du sevrage tabagique] / [ainsi qu'aux avantages de l'abandon du tabac] [fondés sur des manuels scientifiques spécialisés et reconnus,] {{**, y compris**} **en utilisant** {**divers** [les] **médias** [appropriés ayant fait leurs preuves]**, sous forme imprimée** [, électronique] **et audiovisuelle**} [, qui visent particulièrement à empêcher les gens de commencer à fumer]} **;**}

ou

[i) publier une déclaration politique sur les dangers du tabac et les mesures prises par les dirigeants politiques à tous les niveaux ;]

{**ii)** [prendre des mesures pour] {**faire en sorte**} **que le** {**grand**} **public** {**et, notamment, les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables soient**} [soit] {**pleinement**} **informé**{**s**} [de la dépendance à l'égard de la nicotine,] **des risques pour la santé liés à la consommation de tabac** [sous toutes ses formes] **et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que des avantages du sevrage tabagique** / [de l'abandon du

tabac] **et de**[s] **modes de vie sans tabac** [en coordonnant tous les programmes de santé concernant les maladies non transmissibles, dont le cancer et les maladies des systèmes cardio-vasculaire et respiratoire, en soulignant l'importance de modes de vie modernes sains et sans tabac] **;**}

{**iii) faciliter l'accès public à l'information concernant l'industrie du tabac** [dont la diffusion générale est autorisée par la législation nationale] [qui est à la disposition du grand public et présente une utilité pour les programmes nationaux de lutte antitabac] [, notamment celle que l'on peut utiliser pour promouvoir et renforcer les programmes de prévention, de lutte et de réduction de la consommation de tabac] [, par exemple en vertu de la réglementation des produits du tabac ou en vertu du droit des sociétés ; le recours aux technologies de l'information à cet effet est encouragé] ;}

ou

[{iii) diffuser des données scientifiques sûres et impartiales concernant le tabac et ses effets sur la santé, élément essentiel de l'éducation sanitaire du public à tous les niveaux. Vu l'intérêt qu'a l'industrie du tabac à augmenter au maximum les ventes de produits du tabac, les sociétés productrices, leurs filiales et leurs agents qui ne fabriquent pas des produits du tabac sont exclus de la conception, de la mise en oeuvre et du parrainage des programmes d'éducation relatifs au tabac, y compris ceux qui s'adressent aux jeunes ;]

{**iv)**} [iii] **élaborer et mettre en oeuvre des programmes** [d'éducation et] **de formation efficaces et appropriés** {**à la lutte antitabac**} [fondés sur des manuels scientifiques spécialisés et reconnus] **à l'intention des professionnels de la santé**{**,**} [et] **des éducateurs** [, des fonctionnaires] {**et autres personnes** {**concernées**} / [qui participent à l'exécution de programmes de prévention et de lutte contre le tabagisme]}**;**

ou

[iv) s'efforcer de promouvoir la participation d'organismes publics, des médias et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration de stratégies de lutte antitabac ;]

{{**v)**} [ii] **élaborer et appliquer des** {**mesures**} / [programmes] / [interventions didactiques] **efficaces et approprié**{**e**}**s de promotion** [de la santé] [de la lutte antitabac]

{{**et**} [,] **de prévention**} [du tabagisme] [et de formation] {**relatives** [relatifs] **à la lutte antitabac**} / [pour la prévention et la réduction du tabagisme] **à l'intention** {**des étudiants** {**à divers**} [de tous] **niveaux**} [de l'ensemble de la population, en particulier les enfants et les jeunes] / [en particulier les jeunes et les adolescents] / [et autres jeunes] **;**}

ou

[v) élaborer et appliquer des mesures éducatives efficaces et appropriées de promotion de la santé, de prévention, de lutte et de traitement du tabagisme actif et passif ainsi que de la dépendance à l'égard de la nicotine. Ces mesures doivent être destinées aux jeunes, aux étudiants à divers niveaux et à l'ensemble de la population ;]

{**vi)**} [iv] {**s'efforcer de**} **promouvoir la participation d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration de** [programmes et de] **stratégies** [de formation et de mise en oeuvre] {**de** [la] **lutte antitabac**} [d'éducation, de formation et de sensibilisation du public] [, de réduction et de prévention du tabagisme]**.**

et

[mettre au point des méthodes d'évaluation qualitative et quantitative des programmes de promotion et de prévention afin d'encourager ceux qui s'avèrent efficaces dans la lutte antitabac.]

et

[récupérer les coûts des programmes d'éducation et de formation et des campagnes de sensibilisation du public en imposant à cet effet des taxes sur les produits du tabac.]

et

[associer les parents à la mise au point d'activités éducatives pour encourager des modes de vie sans tabac ainsi que prévenir et combattre la consommation de tabac, l'exposition passive au tabac et la dépendance nicotinique.]

et

[veiller à ce que l'industrie du tabac ne joue aucun rôle dans les programmes de prévention du tabagisme, particulièrement ceux qui visent spécifiquement les jeunes de moins de 18 ans.]

et

[promouvoir des campagnes efficaces d'éducation sur les foyers et autres lieux exempts de fumée, l'attention portant spécialement sur les effets sanitaires sur les personnes les plus vulnérables comme les enfants et les femmes enceintes.]

et

[veiller à ce que l'industrie du tabac soit tenue à l'écart des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public.]

et

[encourager les pays à surveiller l'efficacité des programmes de sensibilisation du public.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Publicité, promotion et parrainage)

2. Outre les obligations liées aux autres mesures non financières énoncées à l'article [INSERER], toutes les Parties s'engagent expressément à :

a) interdire toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, et de promotion et de parrainage dans ce domaine, visant les personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) imposer des restrictions strictes à toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, et de promotion et de parrainage dans ce domaine, visant les personnes de 18 ans et plus, y compris les incitations telles que les cadeaux, les coupons, les réductions, les concours et les programmes de fidélisation, en vue de réduire l'attrait des produits du tabac pour tous les groupes sociaux ;

c) exiger de l'industrie de tabac qu'elle dévoile toutes les dépenses consacrées à la publicité et à la promotion, et qu'elle rende ces chiffres accessibles au public ;

d) adopter des mesures nationales et imposer des restrictions réglementaires appropriées afin que la publicité, la promotion et le parrainage ne contribuent pas à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;

e) adopter des mesures et imposer des restrictions réglementaires appropriées afin de parvenir à une élimination progressive du parrainage d'événements sportifs et culturels par l'industrie du tabac ;

f) adopter des mesures nationales et coopérer en vue de l'élimination progressive de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières, y compris, plus particulièrement, la publicité, la promotion et le parrainage à la télévision par câble et par satellite, sur Internet et dans les journaux, les revues et la presse écrite d'une manière générale.

[Fin de l'extrait]

(Publicité, [« ***contre-publicité*** »,] ***promotion et parrainage)***

2. [Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, adopte des mesures législatives, exécutives et administratives pour réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.] **Outre les obligations liées aux autres mesures non financières énoncées à l'article [INSERER], toutes les Parties s'engagent expressément à :**

{**a)** {**interdire**} / [éliminer, dans la mesure où la législation nationale le permet,] {**toutes les formes directes et indirectes**} {**de**} [la] **publicité en faveur** {**des produits**} **du tabac** [des produits du tabac]**, et de promotion et de parrainage dans ce domaine,** {{{**visant**} / [susceptibles d'influencer] {**les personnes âgées de moins de 18 ans**} / [les mineurs] / [à la fois les adultes et les mineurs, en prévoyant à cette fin les délais nécessaires]} [qui visent particulièrement les enfants et les adolescents] [sous réserve de règles nationales plus strictes]} **;**}

ou

[a) interdire toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, [notamment au moyen de sous-marques,] [et de commercialisation], de promotion et de

parrainage dans ce domaine, [visant les mineurs] / [visant les personnes âgées de moins et de plus de 18 ans] {, y compris les incitations telles que les cadeaux, les coupons, les réductions, les concours et les programmes de fidélisation,} en vue de réduire l'attrait des produits du tabac] [pour tous les groupes sociaux] ;]

ou

[a) interdire :

i) les incitations à acheter des produits du tabac telles que les suivantes : cadeaux, coupons d'achat, rabais, concours, programmes de fidélisation, prix, etc. ;

ii) la promotion des produits du tabac par le biais de la publicité sociétale ou d'annonces publicitaires qui pourraient être raisonnablement interprétées comme un attrait pour les jeunes ;

iii) la promotion des produits du tabac par le biais de la promotion du parrainage ;]

ou

[a) interdire toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, ainsi que la promotion, le parrainage et [les incitations de toutes sortes en vue de réduire] [tous les autres systèmes et stratégies utilisés par l'industrie du tabac pour accroître] l'attrait des produits du tabac pour tous les groupes sociaux ;]

ou

[a) imposer des restrictions appropriées [et oeuvrer progressivement en faveur d'une interdiction totale de toutes les formes de publicité en faveur des produits du tabac, de commercialisation, de promotion et de parrainage dans ce domaine,] [à toutes les formes de publicité en faveur des produits du tabac, de commercialisation, de promotion et de parrainage dans ce domaine], y compris l'interdiction de la publicité transfrontières et sans préjudice des règles nationales plus strictes, en vue particulièrement de réduire l'attrait de ces produits pour les enfants et les adolescents ;]

{{**b)**} [a)] {**imposer** {**des**} [les] **restrictions** {**strictes**} / [les plus strictes possibles] / [restreindre] **à**} **toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, et de promotion et de parrainage dans ce domaine,** [et les interdire dans la mesure du possible], {{**visant les personnes de 18 ans et plus,**} {**y compris les incitations** {**telles que les cadeaux, les coupons, les réductions, les concours et les programmes de fidélisation,**} **en vue de réduire l'attrait des produits du tabac pour tous les groupes sociaux**}} **;**}

ou

[b) imposer des restrictions strictes à toutes les autres formes de promotion du tabac ;]

ou

[b) imposer des restrictions strictes aux incitations et aux programmes de fidélisation, en vue de réduire l'attrait des produits du tabac pour l'ensemble de la société ;]

ou

[b) interdire les panneaux publicitaires extérieurs en faveur des produits du tabac dans la mesure où cette publicité vise les enfants ou est axée sur eux, par exemple à une certaine distance des établissements qui accueillent des enfants, par exemple écoles, bibliothèques, crèches, centres de santé et structures propres à favoriser le développement de l'enfant ;

c) dans les cas où les textes publicitaires sont autorisés et accessibles aux enfants, limiter la publicité au format noir et blanc ;]

{{**c)**} [b] [d] **exiger de l'industrie du tabac qu'elle** {**dévoile**} [fasse connaître] {**toutes**} [le total des] / [le montant total des] {**les**} **dépenses** [cumulées] **consacrées** [chaque année] **à la publicité** [, au marketing] {**et à la promotion**} [tant directes qu'indirectes] [en fournissant une ventilation détaillée de ces dépenses]**, et qu'elle rende ces chiffres accessibles au public** [, sauf s'il s'agit de secrets officiels ou commerciaux] [conformément au droit national] **;**}

ou

[c) faire en sorte que les dépenses consacrées à la publicité et à la promotion par l'industrie du tabac ne soient pas rendues publiques, car cela pourrait en fin de compte avoir un effet négatif ;]

ou

[c) adopter des lois exigeant de l'industrie du tabac qu'elle dévoile toutes les dépenses consacrées à la publicité et à la promotion pendant la suppression progressive de la promotion et de la publicité ;]

{{**d)**} [c] [e] {{**adopter**} [veiller à ce que les] {**des**} **mesures nationales** {**et imposer**} [visant à imposer] **des restrictions réglementaires appropriées afin que**} [s'assurer que] [à] **la publicité,** [à] **la promotion et** [au] {**le**} **parrainage ne** {**contribuent pas à promouvoir un produit du tabac par des moyens**} **/** [sont pas] **fallacieux** {**, tendancieux**} **ou trompeurs,** {**ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques** {**, effets sur la santé, risques ou émissions** [du produit]} **du produit**} **;**}

{{**e)**} [d] **adopter des mesures et imposer des restrictions réglementaires appropriées** {**afin de parvenir à une élimination progressive du**} **/** [afin d'éliminer définitivement le] **parrainage d'événements** {**sportifs et culturels**} [ou d'activités nationaux] **par l'industrie du tabac** [dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention] **;**}

ou

[e) [adopter des mesures appropriées afin d'éliminer] / [éliminer définitivement] le parrainage d'événements sportifs et culturels par l'industrie du tabac [dans les [deux ans] qui suivent la ratification de la Convention ;]

{{**f)**} [e] **adopter des mesures nationales et coopérer en vue de** {**l'élimination** {**progressive**} / [complète]} / [la réduction et de l'élimination] **de la publicité** {**,**} [et] **de la promotion** {**et du parrainage**} **transfrontières,** {**y compris,** {**plus particulièrement,**} **la publicité, la promotion et le parrainage**} {[à la radio,] **à la télévision par câble et par satellite, sur Internet et dans les journaux, les revues et la presse écrite d'une manière**

générale [dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention]} [par l'industrie du tabac dans tous les programmes, dans la presse écrite et les médias audiovisuels] **.**}

ou

[f) élaborer et adopter des mesures internationales/mondiales, régionales et nationales et coopérer en vue de l'élimination de la publicité, du marketing, de la promotion et du parrainage transfrontières sous toutes leurs formes, y compris, plus particulièrement, la publicité, la promotion et le parrainage à la télévision par câble et par satellite, sur Internet et dans les journaux, les revues et la presse écrite d'une manière générale.]

et

[interdire toutes les formes indirectes de publicité en faveur des produits du tabac ;]

et

[interdire toute publicité directe ou indirecte sur Internet en faveur de produits du tabac ou d'articles liés au tabac tels que logos, etc.]

et

[interdire la distribution gratuite de produits du tabac à des fins publicitaires ou commerciales.]

et

[exiger que toute publicité en faveur d'un produit du tabac comporte une mise en garde pour la santé.]

et

[permettre aux organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans la lutte antitabac de fournir au public des arguments de contre-publicité au cas où l'élimination de la publicité n'est pas encore totale.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Publicité, promotion et parrainage)

3. La Conférence des Parties entreprend l'élaboration d'un protocole énonçant les règles et procédures appropriées concernant le tabac dans le domaine de la publicité, de la promotion et du parrainage.

[Fin de l'extrait]

(Publicité, promotion et parrainage)

{{**3**} [S]. {**La Conférence des**} [Les] **Parties** {**entreprend**} / [entreprend ou poursuit, selon le cas,] {**l'élaboration d'**} **/** [s'engagent à élaborer] / [adopte] **un protocole** {**énonçant les**} / [relatif aux] **règles et procédures** {**appropriées**} {**concernant le tabac**} **dans le domaine de la publicité, de la promotion et du parrainage** [à appliquer par les fabricants].}

[transférer le paragraphe 3 de la section G à la section S : Elaboration de la Convention]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

(Publicité, promotion et parrainage)

4. La Conférence des Parties entreprend l'élaboration d'un protocole énonçant les règles et procédures appropriées dans les domaines de la réglementation de la composition des produits du tabac, des informations à faire figurer sur ces produits et du conditionnement et de l'étiquetage.

[Fin de l'extrait]

(Publicité, promotion et parrainage)

{**4**} [S]. {**La Conférence des**} [Les] **Parties** {**entreprend**} / [entreprend ou poursuit, selon le cas,] {**l'élaboration d'**} **/** [s'engagent à élaborer] / [adopte] **un protocole** {**énonçant les règles et procédures** {**appropriées**} **dans les domaines de**} [relatives à] **la réglementation de la composition des produits du tabac,** {**des informations à faire figurer sur ces produits et**} / [et des avertissements à faire figurer sur le] {**du**} **conditionnement et** {**de**} **l'étiquetage** [de ces produits et en assurer le contrôle]**.**

[transférer le paragraphe 4 de la section G à la section S : Elaboration de la Convention]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

H. Mesures visant à réduire la demande de tabac en rapport avec la dépendance et le sevrage tabagique

1. Chaque Partie prend toutes les mesures pratiques et efficaces nécessaires pour traiter la dépendance à l'égard du tabac et promouvoir le sevrage tabagique.

2. Compte tenu de la situation et des priorités nationales, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) mise en oeuvre de campagnes de promotion et d'éducation visant à encourager le sevrage tabagique ;

b) intégration du traitement de la dépendance à l'égard du tabac et du conseil systématique sur le sevrage tabagique dans tous les programmes, plans et stratégies de santé nationaux, y compris les programmes de soins primaires, les programmes de santé génésique comme la « maternité sans risque » et les programmes de lutte contre la tuberculose. Le soutien est apporté par les professionnels de la santé, notamment les médecins, les praticiens, les infirmières, les pharmaciens, les agents communautaires et les travailleurs sociaux sur la base des soins primaires en milieu rural et en milieu urbain ;

c) mise sur pied, à titre prioritaire dans les centres de santé, de programmes de diagnostic, de conseil médical et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

[Fin de l'extrait]

H. Mesures visant à réduire la demande de tabac en rapport avec la dépendance {***et le sevrage tabagique***} [***fondées sur des données scientifiques tenant compte des caractéristiques économiques, sociales et culturelles de chaque Partie, l'accent portant sur l'amélioration du rapport coût/avantages***] **/** [***nicotinique***]

1. Chaque Partie prend {**toutes**} {**les**} [des] **mesures** {**pratiques et efficaces nécessaires**} [reposant sur des bases factuelles] [fondées sur les meilleures pratiques] **pour traiter la dépendance à l'égard du tabac et promouvoir le sevrage tabagique** / [en s'inspirant de l'expérience internationale]**.**

2. Compte tenu de la situation et des priorités nationales, [notamment des besoins de groupes vulnérables tels que les populations autochtones] **chaque Partie** {**prend**} / [devrait prendre] **les mesures suivantes :**

{**a) mise en oeuvre de** {**campagnes**} [[programmes] / interventions] **de promotion** [de la santé] **et d'éducation visant à encourager le sevrage tabagique** [et nicotinique] **;**

b) intégration {**du traitement de la dépendance à l'égard du tabac et**} **du conseil systématique sur** [les mesures visant] **le sevrage tabagique** [et du traitement de la dépendance à l'égard du tabac] [dans tous les plans et programmes] [dans tous les établissements de soins de santé (hôpitaux et centres de soins de santé primaires) et dans tous les programmes, plans et stratégies de santé nationaux] **dans** {**tous**} {**les**} [différents] / [les stratégies nationales et dans les] **programmes** {**, plans et stratégies**} **de santé** {**nationaux**} [afin d'assurer à tous l'accès au traitement] {**y compris les programmes de soins primaires, les programmes de santé génésique comme la « maternité sans risque »** [,] {**et**} **les programmes de** {**lutte contre la tuberculose**} / [et le diabète] [les programmes de prévention] [, les programmes relatifs au vieillissement, etc.] [et les autres programmes de santé] [et de prévention des maladies chroniques non transmissibles] [, relatifs à une morbidité spécifique liée au tabagisme] [ainsi que le traitement de toutes les maladies liées au tabagisme] {**.**} {**Le soutien est apporté par**} / [et soutien des] [la politique des pouvoirs publics, la création de conditions optimales pour la promotion du sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac,] {**les**} **professionnels de la santé, notamment les médecins, les praticiens, les infirmières, les pharmaciens,** [les éducateurs,] **les agents communautaires** {**et**} [,] **les travailleurs sociaux** [et les enseignants] [ainsi que par tout autre professionnel compétent afin de permettre une réadaptation complète des personnes dépendantes à l'égard de la nicotine et des consommateurs sporadiques] {**sur la base** {**des soins primaires en milieu rural et en milieu urbain**}} / [de toutes les structures de soins, en y associant tous les professionnels de la santé] [pour les maladies liées au tabagisme] [et mise sur pied à titre prioritaire dans les établissements de santé de programmes de diagnostic, de conseil médical et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac] [de tous les programmes du secteur de la santé ; cela pourrait inclure, sans pour autant se limiter à cela, l'intégration du traitement de la dépendance à l'égard du tabac dans les programmes de santé prénatale et néonatale comme « la maternité sans risque »] **;**

et

[mise en oeuvre et réalisation d'études visant à formuler des recommandations scientifiques concernant les possibilités de traitement de la dépendance à l'égard de la nicotine et les médicaments existants.]

et

[inscription dans les programmes de formation universitaires et postuniversitaires des agents de santé et des enseignants de connaissances fondées sur des recherches concernant les méthodes de prévention et de sevrage ;]

{**c) mise sur pied, à titre prioritaire dans les centres de santé** [ambulatoires et hospitaliers et dans les centres de réadaptation]**, de programmes de diagnostic, de conseil médical** [et comportemental] [pour lutter contre le tabagisme] / **et de traitement de la dépendance** {**à l'égard du tabac**} / [nicotinique afin de promouvoir des modes de vie sans fumée ;] [et de réadaptation] / [, y compris les médicaments auxiliaires à cette fin]**.** }}

ou

[c) élaboration de programmes destinés à former les professionnels de la santé chargés d'exécuter les activités de diagnostic, de conseil et du traitement de la dépendance à l'égard du tabac.]

et

[les Parties souhaitent assurer la formation des divers professionnels afin qu'ils puissent concevoir des activités relatives au traitement et également mettre à jour leurs connaissances en matière de traitement ;]

et

[établir des protocoles pour soigner les malades dépendants à l'égard de la nicotine ;]

et

[mettre en place des mécanismes de coopération technique et financière afin d'étudier des méthodes efficaces et rentables pour traiter la dépendance nicotinique ;]

et

[encourager l'OMS à instaurer des mécanismes de négociation des prix avec les sociétés pharmaceutiques en vue de l'achat de produits de substitution nicotinique utilisés dans les programmes de réadaptation.]}

ou

[2. Chaque Partie prend des mesures efficaces fondées sur des bases factuelles pour assurer le traitement de la dépendance nicotinique en élaborant et menant des programmes de promotion de la santé et en intégrant ce traitement dans tous les programmes de santé entrepris dans toutes les structures de santé par les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents communautaires et tous les professionnels de la santé.]

Textes proposés par le groupe de travail 1 à sa quatrième séance, le jeudi 3 mai 2001, et soumis ultérieurement pour les sections I.8, I.9-12, K.2, D.1-2 et E.1-2 du document A/FCTC/INB2/2[1]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

I. Mesures concernant l'offre de tabac

(Elimination de la vente aux jeunes et par les jeunes)

8. Chaque Partie interdit la vente de tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans. A cette fin, chaque Partie :

a) dispose que tous les vendeurs de produits du tabac sont tenus de demander à tout acheteur de prouver qu'il est âgé de 18 ans ;

b) interdit que des distributeurs automatiques de produits du tabac soient placés dans des lieux accessibles à des personnes âgées de moins de 18 ans.

[Fin de l'extrait]

I. Mesures concernant l'offre de tabac

(Elimination de la vente aux jeunes et par les jeunes)

8. Chaque Partie [adopte des mesures législatives appropriées pour interdire] / [décide des mesures appropriées à prendre pour interdire] / [, compte tenu de ses capacités, prend des mesures pour interdire] **interdit** [tout genre de distribution de produits du tabac] **la vente de** [produits du] **tabac** [la fourniture de produits du tabac] [et les dons de produits de tabac] **aux** [à et par des] {**personnes** {**âgées**} {**de**} **moins de 18 ans**} / [reconnues comme [mineurs] par la législation nationale] / [jeunes et aux adolescents, conformément à sa [la] législation nationale] [et prend des mesures appropriées dans ce sens]. {{**A cette fin, chaque Partie**} [Ces mesures, selon le cas, peuvent] [, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, et en vertu de sa législation nationale]} **:**

ou

[1] Documents A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 4, A/FCTC/INB2/WG1/Conf.Paper N° 4 Add.1 et A/FCTC/INB2/WG1/Supplementary Conf.Paper.

[a) chaque Partie interdit la vente de tabac aux moins de 18 ans et adopte les mesures appropriées pour interdire l'achat de produits du tabac par les moins de 18 ans ;]

{{**a)**} [b)] [en cas de doute concernant l'âge de l'acheteur,] {**dispose**[r]} **que tous les** {**vendeurs**} [[et] fournisseurs] [qui ont pour responsabilité de ne pas vendre] [restreint la distribution et la vente] **de** [des] **produits du tabac** [, qui ne sont pas sûrs que l'acheteur a atteint l'âge de 18 ans,] [s'assurent que chaque acheteur a atteint l'âge fixé par la législation nationale] [afin de s'assurer que ces produits sont vendus uniquement aux personnes de plus de 18 ans] [à des personnes de moins de 18 ans] **sont tenus** [d'afficher visiblement un avis d'interdiction de la vente de produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans et] [[de prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les acheteurs] ont plus de 18 ans] / [ont atteint l'âge de la majorité] {**de demander** {**à**}} [d'exiger [raisonnablement] de] **/** [doivent toujours vérifier que] **/** [sont tenus de vérifier que] {**tout acheteur**} [[de prouver qu'il a atteint l'âge de la majorité] tel qu'il est défini par la législation nationale] [, en lui demandant une pièce d'identité,] [est âgé de plus de 18 ans et, en cas de doute, doivent lui demander la preuve qu'il est âgé de plus de 18 ans] [demandent à ce dernier de fournir la preuve confirmant qu'il a atteint l'âge requis] {**de prouver qu'il est âgé**} **de 18 ans** [pour être autorisé à acheter ces produits] [, et interdit la vente de tabac aux personnes de moins de 18 ans] **;**}

{**b)**} [c)] **interdit** [totalement] / [interdiction d'installer] / [interdire] [l'installation de] {**que**} **de**{**s**} [la vente de produits du tabac par] [la vente ou la distribution de produits du tabac au moyen de] [prend toutes les mesures possibles pour éliminer progressivement (interdire) les] [interdit la vente au détail de produits du tabac au moyen de] [les] **distributeurs automatiques** {**de produits du tabac**} {**soient placés**} [en tous] {**dans des**} **lieux** {**accessibles** {**à des personnes âgées de moins de 18 ans**} / [aux mineurs]} [à des personnes n'ayant pas atteint l'âge fixé par la législation nationale pour être autorisées à acheter des produits du tabac, ou réglementer à cet effet l'accès à ces distributeurs] [interdit que les produits du tabac soient placés sur les étagères des supermarchés, mini-marchés, magasins de quartier et autres établissements similaires, à la portée des clients (self-service)] [dans les pays et territoires où ces machines n'existent pas actuellement, et adopte des mesures pour réduire progressivement le nombre de ces machines jusqu'à les éliminer définitivement dans les pays et territoires où elles existent déjà] / [dans les pays où il n'en existe pas, et interdiction d'utiliser ceux qui sont installés dans les pays où il en existe] / [sur l'ensemble de son territoire] / [partout] [et l'offre de produits du tabac dans tout autre type de distributeur automatique] [ainsi que la vente dans la

rue par des vendeurs à la sauvette et à l'aide d'éventaires] [et retire du marché les distributeurs en place dans les [3 ans] qui suivent la ratification de la Convention par chaque Partie] [et la vente de ces produits dans la rue].}

et

[interdit la promotion et l'offre gratuite de produits du tabac à toute personne de moins de 18 ans.]

et

[interdit la vente et la détention de tabac dans la rue, dans les kiosques, dans les magasins et à domicile par des jeunes de moins de 18 ans.]

et

[évite l'accès libre du public aux produits du tabac dans les établissements où ces produits sont vendus ou fournis.]

et

[place dans les points de vente des affiches comportant une mise en garde quant aux effets nocifs pour la santé du tabac et indiquant que la vente de cigarettes aux moins de 18 ans est interdite.]

et

[interdire la vente de produits du tabac par l'Internet.]

et

[interdit la fabrication et la vente aux enfants de sucreries et de jouets évoquant des produits du tabac.]

et

[interdire la vente de produits du tabac par des personnes n'ayant pas atteint l'âge fixé par la législation nationale pour être autorisées à acheter ces produits.]

et

[interdire la vente de cigarettes à l'unité ou en paquets de moins de 20 unités. La vente au moyen de distributeurs automatiques peut être autorisée exceptionnellement par la législation nationale.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

I. Mesures concernant l'offre de tabac

(Elimination de la vente aux jeunes et par les jeunes)

9. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour interdire la vente de produits du tabac par des personnes âgées de moins de 18 ans.

10. Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, interdit la vente de cigarettes à la pièce ou dans des paquets de moins de 20 unités.

11. Chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour vérifier le respect des dispositions contenues aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, notamment des sanctions appropriées contre les vendeurs et distributeurs en cas de violation des mesures interdisant la vente de produits du tabac à des personnes âgées de moins de 18 ans.

12. Chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour qu'aucune sanction pénale ne soit prise à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans à la suite de l'achat ou de la vente de produits du tabac.

[Fin de l'extrait]

I. Mesures concernant l'offre de tabac

(Elimination de la vente aux jeunes et par les jeunes)

{**9. Chaque Partie** {**prend**} / [adopte] **des mesures** [législatives] **appropriées pour interdire la vente de produits du tabac** [, y compris les cigarettes à la pièce,] {**par des** [vendeurs et distributeurs de tabac à des] {**personnes âgées de moins de 18 ans**} /} [[mineurs]] [personnes reconnues comme mineurs par la législation nationale] / [à des jeunes. A cette fin,]**.**}

{**10. Chaque Partie** {{**, dans la mesure du possible**} [,] **compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités,** } **interdit la** {**vente** [et la distribution gratuite] / [la fourniture] **de cigarettes** [et d'autres produits du tabac] **à la pièce ou dans des paquets de moins de 20 unités.**}

{**11. Chaque Partie prend des mesures** {**juridiques et d'autres mesures**} [, conformément à sa législation nationale,] **appropriées pour vérifier le respect des dispositions contenues** {**aux**} [dans le] **paragraphe**{**s**} **8** {**à 10**} **ci-dessus, notamment des sanctions appropriées** [, conformément à la législation nationale,] **contre les** {{**vendeurs**} [fournisseurs] **et** [/ou] {**distributeurs**}} [les fournisseurs] **en cas de violation des mesures interdisant** {**la vente**} [{ou} la fourniture] **de produits du tabac** {**à des personnes âgées de moins de 18 ans**} / [aux mineurs] [à des personnes reconnues comme mineurs par la législation nationale] [, compte tenu de la procédure applicable aux termes de la législation nationale en cas d'infraction commise par des acheteurs et des vendeurs de produits du tabac n'ayant pas atteint l'âge prescrit]**.**}

ou

[11. Chaque Partie prend toutes les mesures législatives nécessaires contre les vendeurs et distributeurs en cas de violation de l'interdiction de la vente de produits du tabac à des personnes de moins de 18 ans.]

ou

[10. Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour vérifier le respect des dispositions contenues aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, notamment des sanctions appropriées contre les vendeurs et distributeurs en cas de violation des mesures interdisant la vente de produits du tabac à

des personnes de moins de 18 ans ; à cette fin, chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour qu'aucune sanction pénale ne soit prise à l'encontre de personnes de moins de 18 ans à la suite de l'achat ou de la vente de produits du tabac.]

{**12. Chaque Partie** {**prend des mesures** {**juridiques et d'autres mesures**} **appropriées**} [, conformément à sa législation nationale,] {**pour**} [veille à ce] **qu'aucune sanction pénale ne soit prise à l'encontre de** {**personnes âgées de moins de 18 ans**} / [mineurs] [personnes reconnues comme mineurs par la législation nationale] **à la suite de l'achat** {**ou de la vente**} [et/ou de la possession] [ou de la fourniture] **de produits du tabac** [pour leur usage personnel]**.**}

et

[Chaque Partie prend des mesures appropriées pour faire en sorte que les produits du tabac vendus au détail soient placés en règle générale hors de la vue des consommateurs.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

K. Surveillance, recherche et échange d'informations

2. Les Parties s'engagent à mettre au point, à promouvoir et à coordonner, dans la mesure du possible, des programmes de recherche nationale, régionale et mondiale en vue de la Convention. A cette fin, chaque Partie, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :

a) entreprend, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, comme énoncé à l'annexe [INSERER], et y coopère ;

b) s'attache à promouvoir et à encourager des activités de recherche contribuant à réduire la consommation de tabac et ses méfaits, en particulier dans les pays en développement, en tenant pleinement compte des recommandations de la Conférence des Parties.

[Fin de l'extrait]

K. Surveillance, recherche et échange d'informations

2. Les Parties s'engagent à mettre au point{**,**} / [et] **à promouvoir** {**et à coordonner** {**, dans la mesure du possible,**}} **des programmes de recherche nationale** {**, régionale et mondiale**} [et à

contribuer, dans la mesure du possible, aux activités de recherche internationales] **en vue de la Convention** [, notamment dans les domaines relatifs aux jeunes, aux femmes et au tabagisme passif]**. A cette fin, chaque Partie** {**, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités**} **:**

{**a)**} [b)] **entreprend, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, des activités de recherche** {**et d'évaluation scientifique,** [nationales et multicentriques,] **comme énoncé à l'annexe [INSERER],**} **et y coopère ;**

{{**b)**} [a)] **s'attache à promouvoir et à encourager des activités de recherche** [et des capacités de recherche-développement] **contribuant à réduire la consommation de tabac et ses méfaits** {**,** [ainsi que l'évaluation de l'impact des programmes de lutte destinés à prévenir et combattre le tabagisme,] [ainsi que l'impact économique et social associé à cette consommation,] **en particulier dans les pays en développement,** [et dans les économies en transition] **en tenant pleinement compte des recommandations de la Conférence des Parties**}**.**}

ou

[b) s'attache à promouvoir et encourager des activités de recherche pouvant contribuer à empêcher les gens de commencer à fumer, à réduire la consommation de tabac et l'exposition indirecte à la fumée du tabac, à évaluer l'exposition des jeunes par les médias aux actions de promotion et de publicité en faveur des produits du tabac et à déterminer le degré d'application de la législation actuelle en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans.]

et

[entreprend des recherches qui permettront d'évaluer l'impact des activités éducatives et d'autres programmes de prévention et de traitement relatifs à la lutte antitabac et faire diminuer la consommation active ou passive du tabac, de l'addiction nicotinique et de la dépendance à l'égard du tabac.]

et

[encourage les recherches visant à évaluer l'efficacité des programmes communautaires et individuels destinés à réduire la consommation de tabac et fournit les ressources nécessaires.]

et

[s'attache à promouvoir des activités de recherche sur le comportement et les attitudes.]

et

[s'attache à promouvoir et à encourager les activités de recherche et l'aide technique et financière en faveur des cultures de substitution dans les pays producteurs de tabac, et dispense des conseils relatifs à la rentabilité des nouvelles cultures.]

ou

[s'attache à promouvoir et à encourager des activités de recherche destinées à accélérer la diversification des cultures de rechange notamment dans les pays en développement ;]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

D. Principes directeurs

Dans les mesures prises pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après.

1. La réduction de l'impact actuel du tabagisme et l'arrêt de la croissance du phénomène revêtent une importance critique pour la protection de la santé individuelle et de la santé publique aux niveaux national et mondial et nécessitent que soient prises des mesures nationales plurisectorielles globales et que soient menées des actions internationales coordonnées.

2. Chacun doit être pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac et les non-fumeurs doivent être correctement protégés de l'exposition à la fumée de tabac.

[Fin de l'extrait]

D. Principes directeurs

Dans les mesures prises pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après.

{**1.**} [2.] [La prévention du tabagisme] {**La réduction de**} / [Le souci primordial à cet égard devrait être de protéger la santé de tous et donc de réduire] **l'impact** {**actuel**} **du tabagisme** [sur la charge de morbidité et de mortalité attribuable au tabac] **et** {**l'arrêt de**} **/** [de mettre fin à] **la croissance** {**du phénomène**} [de la consommation de tabac] [de l'épidémie de tabagisme et la suppression par étape] [du tabagisme actif] [, de la production et du commerce du tabac y compris le commerce international] [par les individus dans une mesure qui porte atteinte à leur santé et comporte le risque de développer une dépendance tabagique] [et passif et du phénomène de dépendance à l'égard de la nicotine et du tabac] / [et de l'exposition indirecte à la fumée du tabac] {**revêtent une importance critique pour la** {**protection**} [promotion] **de la santé individuelle et de la santé publique aux niveaux national et mondial et nécessitent que soient prises**} [par] **des mesures** {**nationales**} [plurisectorielles globales et des actions internationales coordonnées] [et menées des actions internationales qui seront les unes et les autres] **plurisectorielles** [,] **globales et** {**que soient menées des actions internationales**} **coordonnées.**

ou

[1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour prévenir la consommation de tous les produits du tabac, ainsi que leur promotion, leur développement et leur commerce afin de lutter contre la charge de morbidité, d'invalidité et de mortalité due à l'usage du tabac, conformément aux principes de santé publique.]

{{**2.**} [3] {**Chacun**} / [La population tout entière] / [L'ensemble de la population] / [Les membres du (grand) public, les groupes et les personnes cibles à risque] **doi**[ven]**t** {**être**} {{**pleinement**} **informé**[s]} [avoir accès à l'information afin de [mieux] prendre conscience] **du caractère dépendogène** [, nocif] **et** [des conséquences] **mortel**[les] **de la consommation de tabac** [.] [et de l'exposition à la fumée de tabac] **et** [les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale ainsi que] {[Les] / **les non-fumeurs doivent être correctement protégés** {**de l'exposition**} [involontaire] [des risques de l'exposition] **à la fumée de tabac**} [ambiante] [par la mise en oeuvre, aux niveaux national et international, de politiques, stratégies, normes et protocoles.] [Des mesures doivent être prises pour assurer une protection appropriée contre l'exposition à la fumée de tabac] [, compte tenu des intérêts nationaux de chaque Etat]**.**}

ou

[[2.bis] / [3.] Les non-fumeurs doivent être suffisamment protégés contre l'exposition à la fumée de tabac.]

ou

[1.bis Chacun a droit à un air exempt de fumée et, partant, à une protection adéquate contre l'exposition à la fumée de tabac ambiante.]

ou

[2. Etant donné l'effet catastrophique du tabagisme sur la santé publique, il est indispensable de mettre en oeuvre des mesures strictes, telles qu'énoncées dans la Convention, en vue de réduire dans la mesure du possible le tabagisme ; ces mesures doivent nécessairement prévaloir sur les intérêts et les droits commerciaux.]

ou

[2. Il faut reconnaître le rôle de l'éducation en tant que moyen d'encourager le développement de facteurs protecteurs et d'une résistance à l'usage du tabac et de garantir que chacun soit pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac et de ses effets sur les personnes exposées à la fumée de tabac.]

ou

[2. – La population doit être informée du danger potentiel du tabagisme et de l'inhalation de la fumée de tabac, par des campagnes médiatiques et des programmes scolaires contenant des avertissements clairs ;

– La protection des groupes non-fumeurs doit être assurée, principalement par la législation.

et

[L'importance des activités de recherche et de développement dans la lutte antitabac pour accélérer la diminution de l'usage du tabac.

Les effets sur les populations autochtones de la consommation de tabac, associés à d'autres facteurs socio-économiques, ont des répercussions exagérées sur la santé et le bien-être de ces populations et nécessitent que des politiques et des programmes ciblés soient mis en oeuvre par les populations autochtones pour les populations autochtones.]

et

[Il faut reconnaître l'importance des efforts et des diverses mesures de lutte contre l'usage du tabac par les jeunes.]

[Extrait du document A/FCTC/INB2/2]

E. Obligations générales

1. Chaque Partie élabore, met en oeuvre, actualise périodiquement et applique, selon qu'il convient, les stratégies, politiques, lois et autres mesures nationales plurisectorielles globales, telles que des normes, conformément aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.

2. A cette fin, chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :

a) met en place ou, lorsqu'il existe déjà, renforce et dote de moyens financiers suffisants un mécanisme national de coordination de la lutte antitabac, en se prévalant de la contribution des organismes gouvernementaux pertinents et de la société civile ;

b) adopte des mesures législatives, exécutives et administratives et coopère avec les autres Parties afin d'harmoniser des politiques appropriées ;

c) réduit la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac conformément aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.

[Fin de l'extrait]

E. Obligations générales

1. Chaque Partie [, compte tenu de sa situation financière particulière,] **élabore, met en oeuvre,** [examine,] **actualise périodiquement et applique, selon qu'il convient, les stratégies, politiques, lois et autres mesures nationales** {**plurisectorielles globales,**} {{**telles que des normes,**} [pour

lutter contre la consommation de tabac] / [pour prévenir et diminuer la consommation active, l'exposition passive, la dépendance à l'égard du tabac et l'addiction nicotinique,] [particulièrement adaptées aux groupes vulnérables, y compris les populations autochtones] **conformément aux dispositions**} / [appropriées pour la réalisation de l'objectif et du but] **de la Convention** {**et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs**}**.**

2. A cette fin, chaque Partie {**,** {**dans la mesure du possible**} **compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités**} [, mais sans se limiter à ces moyens] **:**

a) met en place [immédiatement [et/]] {**ou,** {**lorsqu'il existe déjà,**} **renforce**} {**et** {**dote de moyens financiers suffisants**}} / [appuie financièrement] [le développement de réseaux nationaux comme] {**un**} **mécanisme**[s] {**national**} [adéquat] **de coordination** [les mesures financières destinées à] {**de**} **la lutte antitabac** {**,**} [de la lutte contre la consommation de tabac,] [coordonné par un organisme public, de préférence le Ministère de la Santé,] [. Ces réseaux sont coordonnés par les ministères de la santé, et les apports financiers proviennent] {**en se prévalant de la contribution**} **des organismes gouvernementaux pertinents** {**et**} [,] **de la société civile** [et des organismes de soutien financier] [et prévoit la possibilité de le financer au moyen de fonds publics] **;**

b) adopte des mesures {**législatives, exécutives** {**et**} [,] **administratives**} **et coopère avec les autres Parties** [à l'élaboration] **afin** [d'élaborer et] {{**d'harmoniser**} **de**{**s**} **politiques** {**appropriées**}} [de lutte antitabac] [destinées à promouvoir la santé en favorisant des modes et habitudes de vie sains] [pour réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac] [visant à appliquer les dispositions de la Convention] [du plus haut niveau] **;**

{**c)** [adopte et finance des mesures pour réduire] **réduit** [la prévalence de tabagisme,] / **la consommation de tabac et l'exposition** [passive] **à la fumée du tabac** [, la dépendance à l'égard du tabac et l'addiction nicotinique,] {**conformément aux dispositions**} [pour permettre la réalisation de l'objectif et du but] **de la Convention** {**et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs**}}**.**

= = =